

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 13824
Numéro SIREN : 830 138 202
Nom ou dénomination : 2HTSF

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2019 sous le numéro de dépôt 21386



1903286702

DATE DEPOT : 2019-02-21

NUMERO DE DEPOT : 2019R021386

N° GESTION : 2017B13824

N° SIREN : 830138202

DENOMINATION : 2HTSF

ADRESSE : 9 bis rue Chernoviz 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2019/01/10

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

20171343824

2HTSF

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.100 €
Siège Social à PARIS (75016) 9 bis rue Cherooviz

830 138 202 R.C.S PARIS

STATUTS

Mise à jour AGE du 11/12/2018 : Modification de la date de clôture de l'exercice social

Copie certifiée conforme

Le président

La société SLD&CO représentée par Mme Anne Saint Léger

*Copie certifiée
conforme
10/01/2019*

ASL

ARTICLE 1 - FORME

La société « 2HTSF » (« la Société ») est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire une offre au public de titres financiers.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Quand la Société ne compte qu'un associé (« l'associé unique »), ce dernier exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social :

- l'acquisition sous toutes formes, d'intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises ;
- la gestion de tous intérêts et participations ;
- le conseil aux entreprises, tant managérial que financier, le conseil et l'assistance au développement et au suivi des relations commerciales et clients,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « 2 HTSF » (Hospitality and Health Technology Supplier and Finance).

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9 bis, rue Chemoviz – 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés selon les formes prévues par la législation applicable.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la formation de la Société, l'associée fondateur a fait un apport en numéraire d'un montant global de cent euros (100,00 €) correspondant à la souscription de cent (100) actions d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, auprès de la banque choisie à cet effet par les associés, comme en atteste l'attestation établie.

Le 9 août 2017, à la suite des décisions du Président de la Société du 4 août 2017, prises sur délégation de l'associée unique en date du 4 août 2017, le Président a constaté la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de neuf cent vingt-cinq mille euros (925.000,00 €) par la création et l'émission de neuf cent vingt-cinq mille (925.000) actions, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et qui ont été libérées en totalité lors de leur souscription par des versement en numéraire.

Le 14 septembre 2017, à la suite des décisions du Président de la Société du 9 septembre 2017, prises sur délégation de l'associée unique en date du 4 août 2017, le Président a constaté la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de soixante-quinze mille euros (75.000,00 €) par la création et l'émission de soixante-quinze mille (75.000) actions, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et qui ont été libérées en totalité lors de leur souscription par des versement en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent euros (1.000.100,00 €).

Il est divisé en un million cent (1.000.100) actions d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par les lois et réglementations en vigueur en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

8.2. Réduction du capital

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité propres aux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – ACTIONS

9.1. Droits des actions

A chaque action est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par les lois et réglementations en vigueur ainsi que par les statuts.

Les actions sont toutes nominatives et sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité propres aux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire peut, conformément aux dispositions légales applicables, créer des actions de préférence qui jouiront de droits dont elle déterminera l'étendue.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés devant faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

9.2. Indivisibilité des actions - Exercice des droits attachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 – INSCRIPTION DES TITRES

10.1. Tenue des comptes de titres

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Ainsi, il est ouvert et tenu par la Société, au nom de chaque associé, des comptes d'inscription de titres représentés par des fiches individuelles.

Il est, également, ouvert et tenu par la Société un registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissement des titres.

10.2. Mouvement de titres

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Toute cession ou transmission d'actions effectuée en violation des statuts, notamment de la procédure d'agrément ou de toute clause d'inaliénabilité, n'est pas admise au transfert et est inopposable à la Société et aux associés.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

11.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non, désigné par décision collective ordinaire des associés ; le Président pressenti pouvant voter s'il est associé.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

11.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour la durée fixée par l'assemblée générale ordinaire ou l'acte procédant à sa nomination.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

L'exercice des fonctions de Président n'est soumis à aucune limitation d'âge.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par l'invalidité ;
- par la démission, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois à moins d'en être dispensé par la collectivité des associés statuant à titre ordinaire ;
- par la révocation, à tout moment, et ce par décision la collectivité des associés statuant à titre ordinaire, étant précisé que le Président ne peut être révoqué que pour juste(s) motif(s). La révocation des fonctions de Président, pour juste(s) motif(s), n'ouvre droit à aucune indemnité. Toutefois, toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Président ;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale). Dans ce cas, le Directeur Général de la Société, s'il en existe un, assurera l'intérim, le temps nécessaire à la convocation d'une assemblée générale ayant pour objet de nommer un nouveau Président en remplacement.

11.3 Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par une décision collective ordinaire des associés.

11.4 Information des salariés

Les délégués du comité d'entreprise peuvent exercer les droits prévus à l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président.

11.5 Pouvoirs

Conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce :

- le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés,
- le Président dispose du pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Il dispose également des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Le Président peut également, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est ici précisé en tant que de besoin que le Président est expressément autorisé à la multi représentation au sens de l'article 1161 du Code civil. Toutefois, le Président devra chaque année informer l'assemblée générale des associés, appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels, des conventions conclues dans ces conditions.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-7 du Code de commerce, lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

12.1 Désignation

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associée ou non. Les stipulations ci-après s'appliquent au cas d'une pluralité de Directeurs Généraux peu important l'utilisation de termes singuliers ci-après.

Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, il doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque motif que se soit, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision ordinaire contraire des associés, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président. Par dérogation, en cas de décès (dirigeant personne physique) ou de disparition (dirigeant personne morale) du Président, le Directeur Général de la Société assurera l'intérim, le temps nécessaire à la convocation d'une assemblée générale ayant pour objet de nommer un nouveau Président en remplacement.

Le Directeur Général peut être révoqué *ad nutum* et sans préavis sur décision du Président, après avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et avoir été entendu par le Président à ce sujet.

Le Directeur Général peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

12.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision du Président.

12.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut également sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est ici précisé en tant que de besoin que le Directeur Général est expressément autorisé à la multi représentation au sens de l'article 1161 du Code civil. Toutefois, le Directeur Général devra chaque année informer l'assemblée générale des associés, appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels, des conventions conclues dans ces conditions.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-7 du Code de commerce, lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou dirigeant, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU SES DIRIGEANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la Société et tout associé ou dirigeant sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la loi.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les associés en décident ainsi ou si la Société vient à remplir les conditions fixées par la loi, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire au compte.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

15.1 Réunion et Consultation des Associés :

La collectivité des associés dispose des pouvoirs définis par les dispositions légales et statutaires.

Hormis les cas où la législation en vigueur impose des règles spécifiques, les décisions collectives des associés sont prises selon les dispositions statutaires.

Les pouvoirs qui ne sont pas attribués à la collectivité des associés ou à un autre organe délibérant, par une disposition légale ou statutaire, relèvent du Président.

Consultation directe des associés

Le Président adresse à chacun des associés, au moins sept (7) jours avant la tenue de toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, une convocation accompagnée de l'ordre du jour. Il est également joint à ce courrier, l'ensemble des documents dont la communication est obligatoire dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Toutefois, toute Assemblée générale de la collectivité des associés peut être réunie par simple convocation verbale du Président à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'Assemblée.

Le Président peut, sous réserve d'en faire mention dans la convocation, permettre à un ou plusieurs associés de participer à distance aux Assemblées par l'organisation d'une visioconférence, d'une conférence téléphonique ou de tout autre moyen de télécommunication permettant à l'associé de participer directement et simultanément à l'ensemble des débats.

Consultation écrite des associés

Le Président peut consulter les associés par voie de consultation écrite au moyen des divers outils de télécommunication.

Dans cette hypothèse, le Président devra adapter le mode d'envoi aux associés de la convocation et des documents devant leur être adressés.

La convocation devra impérativement préciser le délai de réponse imparti aux associés ; à défaut la consultation est entachée de nullité.

15.2 Dispositions relatives au vote :

Consultation directe des associés

Tout associé ne pouvant se rendre à une Assemblée générale peut, à son initiative, voter sur les résolutions qui lui ont été proposées par correspondance, par télécopie, par courrier électronique à la condition, que son vote ait été reçu par la Société au plus tard la veille du jour de l'Assemblée et ce à peine de nullité ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ».

Consultation écrite des associés

Tout vote effectué par un associé en réponse à une consultation écrite peut être adressé à la Société par lettre simple, recommandée, recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui »

ou « non ».

Toutefois, la prise en compte d'un tel vote est subordonnée à sa réception du vote, par la Société dans le délai de réponse imparti, à peine de nullité.

15.3 Représentation des Associés :

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Chaque associé peut représenter un nombre illimité d'associés.

Les pouvoirs sont établis librement par écrit ou courrier électronique mais doivent, à peine de nullité : (i) indiquer le nom de l'associé mandataire ; (ii) être reçus par la Société au plus tard la veille du jour de réunion de l'Assemblée ou remis, par le mandataire titulaire du pouvoir, au Président de l'Assemblée générale au plus tard lors de la réunion de l'Assemblée générale.

15.4 Décisions collectives ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni n'entraînant des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six (6) mois de clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valablement adoptées, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote exercés.

15.5 Décisions collectives extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés relatives, notamment à la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par les lois et réglementations en vigueur.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou de transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite par actions ou en Société civile ;
- à l'unanimité s'il s'agit d'adopter ou de modifier des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité d'actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé ;
- à l'unanimité s'il s'agit d'augmenter le capital social par élévation de la valeur nominale des actions ;
- à la majorité des associés représentant au moins deux tiers (2/3) des droits de vote des associés présents ou représentés dans les autres cas.

15.6 Dispositions particulières :

Aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être valablement prise sans l'accord de celui-ci.

15.7 Acte unanime :

Une décision collective des associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux. En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

ARTICLE 16 – DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique prend seul les décisions visées à l'article 18 des présents statuts.

Les décisions de l'associé unique sont prises par des résolutions écrites signées de l'associé unique et répertoriées dans un registre. Sous réserve des dispositions légales applicables, le registre mentionne en particulier les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou ses dirigeants, autres que les conventions courantes conclus à des conditions normales.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les dispositions de l'article 18 des présents statuts qui sont incompatibles avec le caractère unipersonnel de la Société, ne sont pas applicables. Il en est ainsi en particulier des dispositions concernant les formalités de convocation, des règles de quorum ou majorité, et les modes alternatifs de consultation des associés.

ARTICLE 17 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, sur le compte de la Société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le Président au moins trois (3) mois à l'avance.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

La date de clôture est fixée au 31 janvier.

Toute autre modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices relève de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale et ce, de manière obligatoire, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les dividendes sont répartis entre les associés en proportion de la part qu'ils détiennent dans le capital social.

Toutefois, la collectivité des associés peut, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice de la juridiction compétente saisie à l'initiative du Président.

ARTICLE 21 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprise(s) commerciale(s) ou artisanale(s), ou une ou plusieurs personne(s) morale(s), ou une mesure d'incapacité, est prononcée à l'égard de l'un des associés.
La Société n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il entraînera la cessation de ses fonctions de Président.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 8.2. des présents statuts, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par la législation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, et par toute autre cause de dissolution anticipée prévue par les lois et réglementations en vigueur.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) et exerçant leurs

fonctions conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 25 – REPRISE DES ACTES EFFECTUES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les pouvoirs sont donnés à Madame Anne SAINT LEGER qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et les règlements en vigueur.

Il est également fondé à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; notamment, mandat exprès lui est donné de contracter pour le compte de la Société les engagements nécessaires à la mise en activité de celle-ci et à réaliser les actes rentrant dans le cadre de l'objet social.

ARTICLE 26 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Est désigné comme premier Président de la Société pour une durée illimitée :

Madame Anne SAINT LEGER, née le 23 novembre 1964 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100), de nationalité française, demeurant 9 bis, rue Chernoviz à PARIS (75016), divorcée.

Madame Anne SAINT LEGER déclare qu'elle accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 27 – DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

Il est laissé la possibilité au Président de la Société, de désigner un ou plus directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non.